



Arrêt

n° 247 704 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sosé. Vous êtes né le 11/04/1982 à Simandi Balante (Bignona).

Vous grandissez dans votre village natal. Alors que vous êtes en CM1 (5ème année primaire) vos parents demandent à votre voisin, [F.], qui est en terminal d'être votre précepteur.

Vous suivez les leçons chez [F.] en compagnie de votre ami [A. S.] jusqu'à ce que [F.] obtienne son bac et quitte le village. Ce dernier abusera de vous en vous obligeant à lui faire des fellations. [A.] et vous finissez par prendre goût aux fellations. Dès lors, après l'école, vous allez en brousse pour vous adonner à des fellations. [A.] et vous passez tous les deux en CM2 (6ème).

Vers l'âge de 13/14 ans (1995/1996), vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes en remarquant que vous ne ressentez pas les mêmes sensations que vos camarades lorsque vous épiez les filles se dénuder à la rivière. Vous remarquez que

[A.] est émoustillé à la vue des filles, vous essayez de calmer ses ardeurs, mais celui-ci vous repousse. [A.], contrairement à vous, réussit son examen de 6ème et part poursuivre ses études chez son grand-père. Vous restez au village.

De 2006, vous allez à Ziguinchor pour être gardien d'école.

En 2011, vous revenez dans votre village natal et y retrouvez [A.] qui est de retour. Vous entamez une relation amoureuse ensemble. Tous les deux, vous travaillez ensemble dans la vente de mangues et noix de cajou.

Le 13 novembre 2012, des rebelles attaquent votre village, Simandi Balante, vous et votre famille fuyez à Emaye. [A.], lui aussi, fuit pour Emaye. Peu de temps après, votre famille revient au village mais vous préférez rester chez votre oncle, à Emaye. [A.], lui aussi préfère rester à Emaye. Votre relation continue.

En 2015, un ami de [A.] vous surprend en train de lui faire une fellation. Il ameuté la foule, vous fuyez tous les deux à Kolda où vous avez l'habitude d'aller vendre vos mangues et noix de cajou.

Peu de temps après, le 12 avril 2015, des rebelles attaquent le village de Emaye.

Vous restez à Kolda environ 8 mois avant d'aller à Dakar.

Le 2 novembre 2017, vous quittez le Sénégal.

Le 3 novembre 2017, vous arrivez en France où vous restez 2 semaines. Vous arrivez en Belgique, le 15 novembre 2017.

Le 6 décembre 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous produisez un article de presse concernant l'attaque du 12/4/2015 à Emaye, un article de presse concernant une attaque à Simbandi Balante, sept photographies de vous participant à des activités de la Maison Arc-en-ciel, quatre articles de presse concernant l'homosexualité au Sénégal et un résultat du test d'orientation diagnostique à résultat rapide.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Ainsi vous déclarez, d'une part, avoir fui le Sénégal en raison de votre homosexualité et d'autre part, vous mentionnez deux attaques rebelles (13/11/2012 et 15/04/2015) à l'origine de votre fuite du pays. Néanmoins, plusieurs constats mettent à mal la crédibilité générale de votre récit, entraînant par là une exigence renforcée en termes de crédibilité des faits que vous invoquez. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Sénégal pour cette raison. Pas plus qu'il n'est convaincu que les attaques des rebelles sont à l'origine de votre fuite du pays.

Dans un premier temps, en ce qui concerne votre orientation sexuelle, force est de constater que vous n'invoquez pas spontanément une crainte de persécution en raison de votre homosexualité lorsque vous avez été invité à l'Office des Etrangers (OE) à exposer les raisons de votre demande d'asile. En effet, vous expliquez que ce qui vous a conduit à fuir le Sénégal, ce sont les rebelles qui sévissent en Casamance (questionnaire, question 4, 18/01/2018). À cet égard, vous expliquez avoir fui votre village natal pour Emaye après les attaques du 13/11/2012. Vous ajoutez avoir dû ensuite fuir Emaye après les attaques du 12/04/2015. A aucun moment lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, vous ne mentionnez une quelconque crainte en lien avec votre orientation sexuelle. Le fait que vous ne parliez pas de votre homosexualité comme étant la raison de votre départ du Sénégal jette une lourde hypothèque sur votre orientation sexuelle.

Pour expliquer cette omission, vous indiquez que l'agent de l'OE vous a mis la pression pour que vous racontiez vite les raisons de votre demande de protection internationale et que vous avez eu peur qu'il vous dénonce auprès de votre village (note de l'entretien personnel du 9/11/19 (NEP2), p. 4 et 6). Cependant, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général qui considère qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui quitte son pays en raison de son homosexualité, qu'elle en parle dès le commencement de sa procédure d'asile. Cet avis s'impose d'autant plus au cas d'espèce du fait que vous affirmez fuir votre pays d'origine afin de mieux vivre votre homosexualité (NEP, p. 7). Dès lors, il est tout aussi raisonnable de penser que vous étiez conscient du fait que les autorités belges, dont vous sollicitiez la protection alors, n'allaient pas vous dénoncer. Il y a lieu de rappeler que le demandeur de protection internationale a l'obligation de présenter tous les éléments pertinents à sa disposition aux autorités en charge d'évaluer sa requête ou de fournir une explication satisfaisante au fait de ne pas l'avoir fait. Dans le cas d'espèce, cette explication n'est pas satisfaisante et par ailleurs, elle ne se reflète pas dans le questionnaire de l'OE dans la mesure où vous prenez le temps de parler de deux attaques de rebelles ayant conduit à votre fuite du pays. La tardiveté de l'invocation de votre homosexualité supposée jette un doute complémentaire sur sa crédibilité.

Aussi, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez, à aucun moment, tenté de rectifier la véritable raison de votre fuite du pays avant l'entretien au Commissariat général qui survient plus d'un an et demi après l'introduction de votre demande de protection internationale à l'OE. Pour justifier votre attentisme, vous ajoutez avoir attendu car vous ne saviez pas comment les homosexuels étaient accueillis en Belgique (note de l'entretien personnel du 23/09/19 (NEP1), p. 7). Cette explication n'est pas plus convaincante dans la mesure où vous déclarez être venu ici afin de vivre plus aisément votre homosexualité (ibidem). Il est dès lors raisonnable de penser que vous étiez informé sur les droits des personnes homosexuelles dans le pays où vous vous êtes rendu pour y être protégé des persécutions prétendument subies en tant qu'homosexuel au Sénégal.

Partant, ces constats remettent sérieusement en cause la crédibilité générale de vos déclarations devant les instances d'asile de Belgique. Dans ce contexte, le Commissariat général s'estime donc en droit d'attendre de vos nouvelles déclarations qu'elles soient particulièrement précises, vraisemblables et qu'elles reflètent un sentiment de vécu convaincant. Il estime également pouvoir exiger de vous un niveau de preuve accru à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que si la production de documents et de déclarations mensongères « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Or, les propos que vous avez tenus lors de vos entretiens personnels au Commissariat général ne convainquent aucunement de la réalité des faits concernant les craintes de persécutions que vous invoquez.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité et qu'il relève un certain degré de détails dans vos déclarations concernant la prise de conscience de votre sexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions et des généralités dans vos propos dont vous avez fait montre au cours de vos entretiens personnels.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne faites pas appel aux mêmes souvenirs lorsqu'il vous est demandé de parler de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, vous expliquez lors de votre premier entretien que vous vous êtes habitué à faire des fellations à [F.] et que, depuis lors, vous rejoignez [A.] dans la brousse pour continuer cette pratique lorsque vous êtes en CM2 (note de l'entretien personnel du 23/9/19 (NEP1), p. 9). Or par la suite, pour parler de la découverte de votre homosexualité, vous faites référence à votre ressenti lorsqu'avec vos camarades vous épiez les filles à la rivière (NEP2, p.8). À cet égard, vous expliquez que ce qui vous a permis de prendre conscience de votre attirance pour les garçons c'est que vous avez remarqué que vous n'étiez pas excité comme vos camarades à la vue des filles dénudées (ibidem). À contrario, vous dites que vous ressentiez du plaisir lorsque vous luttiez torse nu avec vos amis (ibidem) sans plus jamais évoquer les fellations que vous auriez échangées avec [A.]. Force est de constater que vos propos successifs au sujet d'un élément aussi essentiel de votre vécu qu'est la prise de conscience de votre homosexualité alléguée ne sont pas identiques, tant au niveau spatio-temporel qu'au niveau des personnes impliquées.

Par ailleurs, vous expliquez avoir eu votre première relation à l'âge de 29 ans (NEP2, p. 11) alors que vous auriez pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 13/14 ans (NEP2, p. 8). Invité, alors, à expliquer comment vous avez vécu votre période de célibat qui sépare ces deux moments clés de votre prise de conscience homosexuelle, vos réponses sont lacunaires et ne reflètent pas un sentiment de faits vécus, ce qui jette un doute supplémentaire sur la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, vous ne dites rien de plus que vous avez vécu comme ça dans l'espoir de regarder des hommes et d'avoir du plaisir (NEP2, p. 11) alors que vous expliquez que c'est difficile d'éprouver des sentiments à l'égard des hommes. Amené à évoquer un souvenir de lorsque vous avez éprouvé des sentiments pour un homme, vous expliquez vaguement : « il y a beaucoup de garçons, beaucoup d'hommes que je vois que je trouve qu'ils ont de beau corps, que j'apprécie mais ça ne me reste que dans la tête, je ne peux ni les approcher, ni chercher quoique ce soit de peur d'avoir des ennuis, je vis dans ce genre de souvenirs » (ibidem). L'officier de protection insiste alors pour que vous évoquiez concrètement et précisément l'un de ces souvenirs, ce à quoi vous répondez laconiquement que vous avez éprouvé quelque chose pour un supporter de foot qui avait enduit son corps de peinture (NEP2, p. 11), toujours sans apporter le moindre détail spécifique, personnel et concret susceptible de révéler un vécu. Le Commissariat général constate que, en dépit des nombreuses questions formulées par l'Officier de protection, vous vous montrez incapable d'illustrer de manière convaincante, par des souvenirs concrets et précis de votre vécu, le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous entre le moment où vous auriez pris conscience de votre homosexualité et le moment où vous auriez eu votre première relation amoureuse et sexuelle avec un homme. Or, l'absence de tels souvenirs dans vos déclarations lorsque le sujet de votre célibat est abordé nuit fortement à la crédibilité de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef alors que vous dites par ailleurs que vous éprouviez déjà des sentiments pour [A.] et que vous profitez de la distraction des garçons qui regardaient les filles pour les toucher (NEP2, p.9). Il est raisonnable de penser qu'une période aussi longue de célibat engendre un questionnement et un ressenti plus marqué.

En outre, vos propos concernant votre unique partenaire, [A.], sont à ce point laconiques et lacunaires qu'on ne peut pas croire en la réalité de la relation que vous déclarez avoir entretenue avec lui.

Il convient en effet de constater que, concernant [A.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, invité à expliquer comment votre relation a commencé, vos propos manquent de contenu et en reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous déclarez : « Quand on se déplace ensemble et qu'on va à Kolda, on se retrouve tous les deux dans une seule chambre et s'il est l'heure de prendre une douche, on n'hésite pas à rester nu et là on échange des propos, on parle sur le sexe de l'autre. Il arrive des moments qu'on prennent la douche ensemble, en même temps. C'est comme ça en prenant la douche, on se touchait le corps, il ne me repoussait jamais et je me permettais aussi de le toucher c'est de là qu'est parti notre relation intime. » (NEP2, p. 12). Amené alors à préciser votre réponse, vos propos restent dénuées d'éléments concrets et spécifiques, vous contentant de dire que vous vous être retrouvé au même moment pour prendre votre douche, que vous vous êtes mis nu et que vous n'avez pas été gêné (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez à ce point évasif concernant votre première relation d'autant plus que vous avez refoulé votre attirance pour les hommes depuis vos 13/14 ans, soit pendant une quinzaine d'années.

En outre, les lacunes qui entachent vos déclarations relatives au vécu de votre relation amoureuse avec [A.], ne font que confirmer le constat qui précède. Ainsi, questionné sur comment votre relation se passait-elle avec [A.], vous répondez vaguement : « depuis le jour où on a pris la douche ensemble, il n'y a plus eu de retenue entre nous, pour moi c'est des envies que j'avais depuis fort longtemps, cette attirance s'est exprimée ce jour-là, depuis lors, il n'y a avait plus de problèmes entre nous, on a continué notre relation sans gêne, on se permettait de se dire tout et de se parler comme 2 être qui s'aiment » (NEP2, p. 13). Invité alors à expliquer comment vous faisiez pour vous voir, vous ne dites rien de plus que vous preniez la même chambre lorsque vous étiez amené à voyager ensemble dans le cadre de votre commerce de mangues et noix de cajou (ibidem). Le Commissariat général constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore, insuffisantes pour conclure à une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités.

Vos propos dénués de détails personnels suffisants, incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe, empêchent le Commissariat général de croire en la supposée relation homosexuelle que vous prétendez avoir eue avec [A.]. Partant, dans la mesure où la relation homosexuelle que vous dites avoir eue au Sénégal n'est pas crédible, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui continue d'être entamée.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, les faits de persécution que vous invoquez en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage et par les autorités sénégalaises ne peuvent pas être considérés comme établis.

Ce constat est renforcé au vu des éléments qui suivent.

En effet, le Commissariat général estime que l'aide dont vous avez bénéficié de la part de votre oncle afin de quitter le pays n'est pas crédible. Ainsi, vous expliquez avoir fui Emaye (où vous viviez chez votre oncle) après avoir été surpris avec [A.] car vous étiez recherché par votre famille (NEP1, p. 9). Vous ajoutez, aussi, que ce même oncle chez qui vous viviez lorsque vous avez été surpris avec [A.], vend plusieurs de ses vaches pour financer votre voyage. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles votre oncle, chez qui vous êtes surpris et qui est donc associé à vos persécuteurs allégués, vous aide à quitter le pays alors que vous craignez d'être tué par les membres de votre famille en raison de votre homosexualité alléguée, vous dites ne pas savoir et vous supposez que votre mère a dû le convaincre sans en dire davantage. Or, il est raisonnable de penser que vous sachiez le pourquoi et le comment de ce revirement dans son chef vis-à-vis de vous. Ce constat s'impose d'autant plus au vu de l'aide financière conséquente qu'il consent puisque vous dites qu'il a vendu plusieurs vaches pour financer votre voyage.

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne qu'alors que vous avez été contraint de quitter le village de Emaye en 2015 du fait qu'on vous aurait surpris en plein ébat amoureux avec [A.], vous ne quittez le Sénégal qu'en 2017. Vous expliquez que c'est le temps que vous avez mis pour réunir les moyens pour quitter le pays (NEP, p. 10). Or, outre le manque de cohérence de cette affirmation avec vos déclarations selon lesquelles votre oncle finance cette fuite par la vente de vaches, cette attitude ne nous convainc pas du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations entrent en contradiction entre elles. Ainsi, vous déclarez, d'une part, que vous avez quitté Emaye pour Kolda suite à l'attaque des rebelles du 12 avril 2015 (NEP1, p. 11 et Questionnaire OE, question 5, 18/01/18) avant de vous rétracter en disant que vous avez fui avant le 12 avril 2015 en raison de votre homosexualité (NEP1, p. 9 et 11). Cette divergence nuit encore davantage à la crédibilité des faits.

Quant aux documents que vous déposez pour étayer vos déclarations concernant votre homosexualités alléguée, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Concernant les photographies que vous déposez, le Commissariat général constate qu'elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où il est impossible pour lui d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et les personnes qui y sont représentées. Par ailleurs, quand bien même ce sont des photographies de vous participant aux activités de la Maison Arc-en-ciel, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle. En effet, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne le certificat médical, le Commissaire général ne peut que constater qu'il s'agit d'un résultat d'un test de dépistage sans plus. Ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision pour toutes les raisons développées ci-dessus.

Quant aux articles de presse produits concernant le sort réservé aux homosexuelles au Sénégal, le Commissariat général constate qu'ils sont relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal mais qu'ils ne concernent en rien les faits invoqués à titre personnel. Ces articles ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Dans un deuxième temps, concernant la crainte que vous faites valoir au sujet de la rébellion en Casamance, le Commissariat général estime que vos déclarations à cet égard sont à la fois hypothétiques, invraisemblables et inconsistantes. Dès lors aucun crédit ne peut leur être accordé.

D'emblée, remarquons que vous êtes incapable de préciser l'origine ou encore le nom de la rébellion qui agite votre région d'origine alléguée. Vous vous limitez à indiquer qu'il s'agit de la rébellion « qui attaque les villages » (NEP 1, p. 11). Or si ce mouvement est à l'origine de votre fuite du Sénégal, il est raisonnable de penser que vous connaissiez au moins le nom de cette rébellion et leurs revendications. Ce constat jette déjà une lourde hypothèque sur la crainte que vous alléguiez.

Ce constat est renforcé par le fait que votre crainte est totalement hypothétique. En effet, vous déclarez ne pas être personnellement ciblé par les rebelles mais que vous craignez d'être enrôlé de force car les rebelles cherchent à enrôler des jeunes hommes (NEP2, p. 3). Or, force est de constater que vous êtes âgé aujourd'hui de 38 ans et qu'à l'époque où vous dites avoir fui Balante en 2012, vous étiez déjà âgé de 30 ans. La rébellion en Casamance, s'il s'agit effectivement de ce mouvement que vous craignez, a existé bien des années avant cette époque sans que vous ne soyez jamais inquiété personnellement auparavant puisque vous ne faites à aucun moment état de soucis antérieurs à 2012 en lien avec ce mouvement. Le Commissariat général constate, dès lors, que vous n'êtes pas personnellement visé par un enrôlement hypothétique par des rebelles non identifiés.

Ensuite, vous parlez de l'attaque du 12 avril 2015 à Emaye comme étant à l'origine de votre fuite du pays (NEP1, p. 11 et Questionnaire OE, question 5, 18/01/18). Or force est de constater que selon vos propres déclarations vous aviez déjà fui le village à cette date (NEP1, p. 9 et 11). Dès lors, vous n'avez pas été le témoin de cette attaque et n'avez pas pu être visé personnellement par ses auteurs.

Pour finir, les articles de presse concernant les 2 attaques que vous versez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision. En effet, ils sont de portée générale et ne vous concerne pas personnellement.

Partant, la crainte que vous invoquez en lien avec la rébellion ne peut pas être considérée comme établie. En conclusion, le Commissariat général reste en défaut de comprendre les raisons pour lesquelles vous avez quitté le Sénégal.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, le requérant invoque la violation de l'article 1er, §A, al.2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de reformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, le requérant a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation BAJ
3. Articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal
4. Photos du requérant à diverses activités de la Maison Arc-en-Ciel
5. Carte de membre du requérant à la Maison Arc-en-Ciel
6. Alliagenda et enveloppes d'envoi
7. INFO SENENEWS, « Forêt de Bissine - Casamance : Rebelles du MFDC et soldats de l'armée sénégalaise reprennent les armes », 13.05.2020, disponible sur:
<https://www.senenews.com/actualites/info-senenews-foret-de-bissine-casamance-rebelles-du-mfdcet-soldats-de-larmee-senegalaise-reprennent-...>
8. Vooafrique, « Sénégal : trois touristes espagnoles braquées et violées en Casamance », 26.01.2018, disponible sur : <https://www.vooafrique.com/a/trois-touristes-espagnolesbraquees-et-violees-en-casamance-au-senegal/4226940.html>1/2AFRIQUE

9. *Lequotidien* daté du 31 décembre 2018 « Casamance - Tuerie de Boffa-Bayotte : le sommet de la barbarie », 31.12.2018, disponible sur : <https://www.lequotidien.sn/casamance-tuerie-de-boffa-bayotte-le-sommet-de-la-barbarie/1/> ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 novembre 2020, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir :

- une attestation du coordinateur de la Maison Arc-en-Ciel, datée du 20 novembre 2020 ;
- une attestation du coprésident et administrateur délégué de Tournai refuge ASBL, datée du 2 juin 2020, ainsi que la copie de sa carte d'identité ;
- une lettre de témoignage de monsieur F. P., datée du 1^{ier} mai 2020, ainsi que la copie de sa carte d'identité ;
- trois photographies ;
- une lettre de témoignage de D. S., datée du 24 juin 2020, ainsi que la copie de sa carte d'identité.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.5. Ainsi, à l'inverse de la partie défenderesse qui, dans l'acte attaqué, estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité sont dénuées de consistances et de sentiment de vécu, le Conseil estime pour sa part, à la lecture des entretiens individuels du requérant, que ce dernier a tenu des propos circonstanciés quant aux événements l'ayant conduit à prendre conscience de son orientation sexuelle et quant à son ressenti personnel face à cette découverte. Par ailleurs, il estime, au contraire de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne présentent pas d'incohérence et que les deux séries d'événements qu'il relate, d'une part les relations avec son précepteur et A. quand il était très jeune et d'autre part son ressenti lorsqu'il accompagnait ses camarades pour regarder les filles à la rivière ou lorsqu'il jouait avec eux sont deux étapes de son cheminement, cette deuxième série d'événements lui ayant fait prendre conscience de sa différence par rapport aux autres garçons de son âge.

5.6. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant a valablement expliqué les différentes questions qu'il s'est posées après la découverte de son orientation sexuelle et la façon dont il a vécu le fait de ne pouvoir vivre librement son homosexualité pendant plusieurs années. Le Conseil estime que les déclarations du requérant tant au niveau de la découverte de son homosexualité que de la façon dont il a vécu celle-ci au Sénégal sont empreintes d'un sentiment réel de vécu et emporte la conviction du Conseil.

5.7. S'agissant de sa relation avec A., le Conseil estime que compte tenu de l'ensemble des déclarations du requérant, lors de ses entretiens personnels et dans sa requête, concernant A. et les nombreux détails qu'il a pu fournir le concernant et concernant leur relation, les griefs retenus par la partie défenderesse sont insuffisants pour remettre en cause la relation que le requérant a entretenue avec A.

5.8. Le Conseil estime enfin que le requérant a fourni des déclarations suffisamment convaincantes concernant les raisons pour lesquelles il n'a pas fait mention de son orientation sexuelle et de la crainte qui en découle lors de son entretien devant l'Office des étrangers. Compte tenu de l'ensemble de ses déclarations concernant son orientation sexuelle et sa relation avec A., le Conseil estime que cette seule omission ne peut suffire à remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant.

5.9 En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, non seulement, la réalité de son orientation sexuelle alléguée, mais également la réalité de la relation principale qu'il a vécue au Sénégal.

5.10 Dès lors, le Conseil estime devoir se pencher sur les problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son homosexualité au Sénégal et partant, sur la crédibilité de ses dires sur ce point.

5.11. D'emblée, le Conseil constate que les éléments versés au dossier de la procédure, au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.12. Le Conseil estime que les déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels ainsi que les éléments évoqués dans sa requête permettent d'établir à suffisance que le requérant et son compagnon A. ont été inopinément surpris par un ami de A, ce qui a contraint le requérant à fuir et à se cacher afin d'échapper aux persécutions de sa famille.

5.13. Le Conseil estime par ailleurs que les déclarations du requérant- à savoir le fait qu'il ne disposait pas de suffisamment d'argent pour pouvoir quitter le pays dès lors qu'il ne pouvait pas travailler régulièrement car il vivait caché- permettent de comprendre le délai entre le moment où le requérant a été surpris en compagnie de son compagnon et son départ du Sénégal.

5.14. Partant, le Conseil considère que, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit concernant les raisons qui ont incité son oncle à vendre des vaches pour financer son voyage, le bénéfice du doute doit profiter au requérant. Dès lors, le Conseil estime que les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations consistantes et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

5.15. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.18. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. GILLIS

O. ROISIN